

*Service protection et gestion de l'environnement
Unité pilotage et gestion*

**ATTESTATION D'EXISTENCE N° 01-2021- 00171
de « l'Écloserie Grand » située 39 chemin sur Culet sur la commune de Druillat**

La préfète de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la déclaration simplifiée d'existence au titre du bénéfice de l'antériorité concernant l'écloserie créée avant 2008, reçue complète le 8 décembre 2021, présentée par Monsieur GRAND, relative à une écloserie nommée « Écloserie Grand » située 39 chemin sur Culet sur la commune de Druillat ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que la réalisation de la pisciculture objet de la présente déclaration simplifiée d'existence est antérieure au 1^{er} avril 2008 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 susvisé ne s'applique pas aux piscicultures relevant du régime de la déclaration loi sur l'eau de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement antérieurs au 1^{er} avril 2018 ;

Considérant qu'au terme des instructions administrative et technique, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet et régulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Il est donné attestation d'existence et reconnaissance au titre de l'antériorité à

La pisciculture nommée « Écloserie Grand » située 39 chemin sur Culet sur la commune de Druillat, appartenant à Monsieur GRAND.

Références cadastrales : B1966 et B0482

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement. La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

Monsieur GRAND est autorisé à poursuivre son exploitation.

La copie de cette attestation est adressée à la mairie de la commune de Druillat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

Cette attestation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent récépissé. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent récépissé, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente attestation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie de la présente attestation est adressée à l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 janvier 2022

Le chef de service,
signé : Jean ROYER